



Juin / juillet 1999 • Vol. 13 no 3 • 1,00 \$

De l'information pratique dans le domaine corporatif et des marques de commerce

Noms anglais déclarés au CIDREQ

Règles générales (tableau à l'intérieur)

Voilà un point parfois difficile à expliquer à une entreprise extra-provinciale ou américaine qui fait affaire au Québec. Comme toute entreprise, ces «extra-provinciales» doivent s'immatriculer et doivent indiquer une version française pour chaque nom anglais déclaré ⁽¹⁾. La Loi exige par ailleurs que la version française déclarée soit conforme avec la Charte de la langue française ⁽²⁾. Quelles sont les règles applicables? C'est ce que nous proposons d'étudier.

Principe de base

Le bureau de l'IGIF, par le biais de recommandations formulées par l'Office de la langue française, applique certaines règles sur l'acceptation d'une version française. Depuis 1994, année de l'entrée en vigueur de la L.p.l., ces règles et la manière de les appliquer ont évolué. Cette évolution s'est déroulée souvent à l'insu des assujettis qui apprenaient, après le fait, qu'une version française soumise était non conforme à la Charte. Cela dit, une certaine uniformité a pris forme depuis quelque temps dans les décisions rendues par les préposés.

Le tableau des règles applicables

Vous trouverez à la page 3, un tableau comprenant un sommaire des règles appliquées par l'IGIF avec des exemples pertinents. Nous vous encourageons à le conserver. Il y a bien sûr de nombreux exemples que nous n'avons pu inclure, faute d'espace.

Effet rétroactif

L'IGIF a pris la position qu'une version française non conforme auxdites règles apparaissant dans le tableau pouvait être refusée rétroactivement. Cette position se justifie si on

suite page 2

Il était une fois, il y a 20 ans... une jeune femme munie d'une idée, d'ambition, d'un bac en droit et d'un peu d'argent qui entreprit une aventure d'affaires. C'est ainsi qu'elle constitua, le 19 juin 1979, sa première entreprise: le *C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée*. Bien vite l'argent s'épuisa, mais non l'idée et encore moins la détermination. Après d'énormes efforts et beaucoup d'imagination, l'idée prit son envol. C'est ainsi que, d'une entreprise individuelle offrant des recherches de noms, le C.R.A.C. devint une équipe dynamique de 30 personnes, offrant un éventail impressionnant de services dans le domaine corporatif et en marques de commerce. C'est au nom de cette équipe et nous l'espérons, au nom de nos nombreux clients, que nous soulignons chaleureusement ce 20^e anniversaire. Car ce que les vingt ans du C.R.A.C. représentent c'est en grande partie le reflet de la persévérance, des nombreux sacrifices et la vision d'une femme exceptionnelle, Me Thérèse Fredette, présidente et fondatrice.

De l'éditeur



Photo: Léopold Brunet



Noms anglais déclarés... (suite)

conclut que le respect de la Charte est d'ordre public. En général, l'IGIF est assez tolérant dans l'exercice de sa discrétion. Il reste tout de même qu'une version française déclarée en 1994 peut aujourd'hui être refusée pour non-conformité avec ces règles. Un tel refus se produirait lors du dépôt d'une déclaration annuelle ou modificative subséquente. En principe, ce refus pourrait avoir lieu même si le changement ne vise pas le nom de l'entreprise et que la déclaration est par ailleurs acceptable.

Où inscrire les versions françaises

Soulignons que la version française d'une dénomination sociale unilingue anglaise devrait apparaître dans la section 4D (« autres noms utilisés au Québec ») du formulaire prescrit (déclaration d'immatriculation, annuelle ou modificative). Il en est de même pour les noms d'emprunts et les marques de commerce.

Conclusion

Il est fort possible qu'une version française non conforme soit acceptée. Il se peut également que cette version ne fasse jamais l'objet d'un refus ultérieur. Néanmoins, certaines entreprises préféreront éviter l'irritation que peut causer un tel refus. Les règles apparaissant au tableau ci-joint peuvent servir à répondre avec plus d'assurance à la majorité des situations impliquant une version française.

1 Article 13(2) de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

2 Article 13(1°) L.p.l.

EN BREF...

Nouvelle politique linguistique chez l'IGIF

Une nouvelle politique linguistique fut adoptée récemment dans le cadre de l'application de la Charte de la langue française. La politique vise à établir plus d'uniformité face à l'utilisation de l'anglais auprès de la clientèle et des instances administratives hors Québec. Signalons que l'IGIF n'imprimera plus de formulaires en anglais. L'IGIF continuera toutefois d'accepter les statuts et déclarations complétés en anglais, que ce soit sur des anciens formulaires anglais encore en circulation ou sur des formulaires en français. Nous conseillons à nos clients visés par cette situation d'utiliser des formulaires français et à les compléter en anglais.

La couleur bleue pour les certificats fédéraux

Nous avons rapporté dans notre dernier numéro qu'Industrie Canada n'émettait plus de certificats corporatifs en couleurs, de sorte qu'il était presque impossible de distinguer « l'original » d'une copie. Depuis, cette situation a été partiellement rectifiée: la signature du Directeur est imprimée en bleu sur les certificats corporatifs originaux. Un geste de collaboration fort apprécié. Cependant, la situation n'a pas changé pour ce qui est des copies certifiées.

Amélioration des délais au provincial

Il y a un mois, les délais au provincial augmentaient de manière inquiétante. On nous informe que le délai a été causé par une panne du système informatique qui génère les rapports de recherches au bureau de l'IGIF. Le retard a causé un effet de domino sur l'ensemble des opérations. Le personnel a malgré tout réussi à normaliser les délais. Nous félicitons les équipes de Montréal et de Québec pour leurs efforts soutenus.

Pour connaître les derniers délais en matière de services corporatifs, consultez notre site Internet: www.crac.com (rubrique « quoi de neuf »). Les délais sont mis à jour à tous les lundis!

Réflexion...

*« Si nous n'avions pas l'hiver,
le printemps ne serait pas aussi agréable;
si nous ne subissions à l'occasion des épreuves,
la prospérité ne serait pas aussi appréciée. »*

Anne Bradstreet (Poète) — (1612-1672)

Un service corporatif « clé en main » le CORPOKIT™

Service réservé aux juristes

Une solution simple, un service complet ! Voici ce que comprend le CORPOKIT™ : la recherche et réservation de la dénomination sociale, la préparation et le dépôt des statuts de constitution, l'obtention du certificat, un livre de procès-verbaux avec onglets (qualité supérieure), l'obtention des numéros de taxes (TPS/TVQ/DAS), l'organisation juridique, le dépôt de la déclaration initiale/immatriculation et la livraison gratuite de ces documents à vos bureaux dans un délai très rapide.

PRIX : • Provincial 879 \$ • Fédéral 1 186 \$ • (payable par anticipation)

Pour plus de détails, veuillez communiquer avec Me Franca Sucapane, poste 328



TABLEAU À CONSERVER

Règles générales pour la déclaration d'une version française d'un nom d'entreprise en conformité avec la Charte de la langue française	Exemples
1. La version française n'a pas à être une traduction parfaite, mais doit évoquer la même idée.	BLUE SKY CONSTRUCTION INC. <i>peut se traduire:</i> CONSTRUCTION BLUE SKY <i>ou</i> LES ENTREPRISES BLUE SKY CONSTRUCTION <i>ou</i> COMPAGNIE BLUE SKY CONSTRUCTION <i>ou</i> CONSTRUCTION CIEL BLEU <i>Possibilité d'un avis de défaut pour</i> LES ENTREPRISES BLUE SKY
2. <u>L'élément légal</u> : L'IGIF exigeait auparavant qu'apparaisse l'élément légal dans la version française d'une dénomination sociale extra-provinciale. Cette exigence visait à éviter que le nom indique incorrectement la forme juridique de l'assujéti (art. 13(4 ^e) L.p.I.). Aujourd'hui, l'IGIF n'exige plus l'élément légal et semble considérer la version française d'une dénomination sociale comme un nom d'emprunt. Toutefois, il n'est pas interdit d'ajouter une traduction de l'élément légal dans la version française.	PIONEER STANDARD CANADA INC. <i>peut se traduire:</i> LES ENTREPRISES PIONEER STANDARD CANADA <i>ou</i> LA COMPAGNIE (ou CORPORATION) DE STANDARDS CANADIENS PIONEER <i>Mais possibilité d'un avis de défaut pour</i> LES STANDARDS CANADIENS PIONEER <u>LTÉE</u>
3. Si le nom à traduire contient un élément distinctif et générique, on peut choisir de traduire uniquement l'élément générique.	FRONTIER COMPUTERS INC. <i>peut se traduire:</i> LES ORDINATEURS FRONTIER
4. Alternativement, on peut choisir de traduire le nom au complet lorsque le nom s'y prête.	NORTHWINDS INVESTMENTS LTD <i>peut se traduire:</i> LES PLACEMENTS DES VENTS DU NORD LTÉE
5. On ne peut toutefois combiner les versions anglaise et française de l'élément générique avec le distinctif.	<i>Possibilité d'un avis de défaut pour</i> ORDINATEURS FRONTIER COMPUTERS INC.
6. Il faut respecter la syntaxe. Ainsi, en français, le générique est normalement placé avant l'élément distinctif.	<i>Possibilité d'un avis de défaut pour la traduction</i> FRONTIER ORDINATEURS
7. Si le nom est composé uniquement d'un élément distinctif anglais, il faut alors ajouter un terme générique dans la version française, à moins que l'on ne traduise tout simplement l'élément distinctif.	ULTIMATE FRONTIER INC. <i>peut se traduire:</i> LES ENTREPRISES ULTIMATE FRONTIER <i>ou</i> FRONTIÈRE ULTIME
8. Dans les cas où le nom est un mot forgé dont l'une des composantes découle de l'anglais, une version française devra être déclarée.	MICROSOFT INC. <i>peut se traduire:</i> CORPORATION MICROSOFT <i>ou</i> LES ENTREPRISES MICROSOFT <i>(Mais aucune traduction requise pour SUPERSPORTS INC.)</i>
9. Cas des noms de famille: l'élément générique est facultatif quoique recommandé.	BIRKS LTD. <i>peut se traduire:</i> BIRKS LTÉE <i>ou</i> LES ENTREPRISES BIRKS
10. Quand l'élément distinctif est une combinaison de lettres, de syllabes ou de chiffres, l'élément générique est facultatif, quoique recommandé.	R2D2 CANADA LTD. <i>peut se traduire:</i> R2D2 CANADA
11. Pour les marques de commerce en anglais, une version française doit être déclarée. Exception: si la marque est enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> en anglais seulement. Une mention dans la déclaration du numéro d'enregistrement de la marque est la seule exigence. Le bureau de l'IGIF ne vérifie pas toujours la validité du numéro fourni, mais pourrait le faire éventuellement.	<i>Aucune traduction requise pour</i> FUTURE SHOP TMA 287,295 BLACK MAGIC UCA 031,983 <i>mais devrait avoir une traduction</i> COFFEE BOY (APPL. 874,061)

Articles juridiques pertinents : Le principe général : articles 51, 52 et 63 de la *Charte de la langue française* (L.R.O. c. C-11). Au sujet de l'utilisation d'un élément distinctif en anglais : l'article 67 de la Charte et l'article 27 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires, section Dérogation à l'article 51 de la Charte de la langue française*. Au sujet des marques de commerce : articles 7(4^e), 13(4^e) et 25(4^e) du même Règlement.